



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance 3 COVID-19)

Modification du .. février 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 24^{bis} Réalisation à l'étranger d'analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

Seuls les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp peuvent mandater un laboratoire étranger pour réaliser des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ils restent soumis à l'obligation de déclaration au sens de l'art. 12 LEp.

Art. 26a, al. 3, phrase introductive

³ Lors d'analyses pour le SARS-CoV-2 selon l'annexe 6, ch. 1.1 et 1.4, réalisées après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire ou dans le cadre d'une enquête d'entourage ordonnée par un médecin ainsi que lors d'analyses selon l'annexe 6, ch. 3.1.1, let. a, et 3.2.1, let. a, les fournisseurs de prestations peuvent choisir comme débiteur de la rémunération de la prestation:

Art. 28b, al. 1 et 3, et 28c

Abrogés

II

L'annexe 6 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ **RS 818.101.24**

III

La modification d'autres actes est régie en annexe.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... février 2022 à 00 h 00, sous réserve de l'~~art. 24~~².

² L'art. ~~24~~² entre en vigueur le 15 mars 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du au sens de l'art. 7, al. 3, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

Prestations et montants maximaux pris en charge pour les analyses pour le SARS-CoV-2

Ch. 1.1.1, phrase introductive, let. a et c

- 1.1.1 La Confédération prend en charge les coûts des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 des personnes symptomatiques. Pour les personnes non symptomatiques, ces coûts ne sont pris en charge que dans les cas suivants:
- a. *Abrogé*
 - c. *Abrogé*

Ch. 1.1.3, let. a

- 1.1.3 Elle prend en charge au maximum 153,50 francs pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

- a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection	22,50 francs
Pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne	15 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, pour la demande du code d'autorisation généré par l'application de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP) en cas d'infection avérée et pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	2,50 francs
Pour un entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

Ch. 1.4.1

1.4.1. La Confédération prend en charge les coûts pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel.

Ch. 1.4.4, let. a

1.4.4 Elle prend en charge au maximum 88,50 francs pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

a. pour le prélèvement de l'échantillon:

Prestation	Montant maximal
Pour la réalisation de l'entretien avec le patient, le prélèvement de l'échantillon, y compris le matériel de protection	22,50 francs
Pour la transmission du résultat de l'analyse à la personne testée et aux autorités compétentes selon l'art. 12, al. 1, LEp, pour la demande du code d'autorisation généré par le système TP en cas d'infection avérée et pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	2,50 francs
Pour l'entretien détaillé médecin-patient avec pose de l'indication par le médecin, pour autant qu'un tel entretien soit effectué	22,50 francs

Ch. 1.7.1

1.7.1 La Confédération prend en charge les coûts de participation individuelle aux analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires des personnes asymptomatiques suivantes:

Ch. 2.1.3

2.1.3 Elle prend en charge au maximum 30,50 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour le prélèvement de l'échantillon et la réalisation du test, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat, si le prélèvement de l'échantillon n'est pas effectué par la personne testée elle-même	28 francs

Pour la réalisation du test, y compris le matériel de test, le matériel de protection et le temps de travail, ainsi que pour l'analyse et le traitement du mandat, si le prélèvement de l'échantillon est effectué par la personne testée elle-même	14 francs
Pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID-19	2,50 francs

Ch. 3.1.4

- 3.1.4 Elle prend en charge au maximum 8,50 francs pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel selon le ch. 3.1.1. Ce montant comprend les prestations et les coûts suivants:

Prestation	Montant maximal
Pour le test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, matériel de test uniquement	6.00 francs
Pour l'établissement du certificat de test ou de guérison COVID	2.50 francs

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 29 avril 2015³ sur les laboratoires de microbiologie

Art. 13, al. 1

¹ L'Institut suisse des produits thérapeutiques contrôle périodiquement si le laboratoire respecte les dispositions de la présente ordonnance. Sur plainte de l'autorité cantonale compétente, il contrôle la procédure de déclaration mise en place en application de l'art. 12, al. 2, LEp.

Art. 15, let. d

L'Institut suisse des produits thérapeutiques peut retirer, suspendre ou restreindre l'autorisation lorsque:

- d. le contrôle du respect des obligations de déclaration visées à l'art. 12, al. 2, LEp donne lieu à des contestations répétées de l'autorité cantonale compétente.

2. Ordonnance COVID-19 certificats du 4 juin 2021⁴

Art. 19, al. 1^{ter}

^{1ter} Aucun certificat de test COVID-19 ne peut être établi pour les tests suivants si la Confédération prend en charge les coûts de ces tests:

- a. analyses de biologie moléculaire individuelles pour le SARS-CoV-2:
 1. pour les personnes symptomatiques;
 2. pour les personnes qui ont eu un contact étroit au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière⁵;
 3. pour les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid selon laquelle elles ont potentiellement été en contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2;
 4. après un résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou d'un autotest SARS-CoV-2;

³ RS 818.101.32

⁴ RS 818.102.2

⁵ RS 818.101.26

5. après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 effectuée dans le cadre d'un contrôle et d'une enquête d'entourage ordonnés par un médecin;
 6. pour un contrôle et une enquête d'entourage ordonnés par un médecin.
- b. analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 uniquement dans le cadre d'un contrôle et d'une enquête d'entourage ordonnés par un médecin;
- c. analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel:
1. pour les personnes symptomatiques;
 2. pour les personnes qui ont eu un contact étroit au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière;
 3. pour les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid selon laquelle elles ont potentiellement été en contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2;
 4. après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 effectuée dans le cadre d'un contrôle et d'une enquête d'entourage ordonnés par un médecin;
 5. pour un contrôle et une enquête d'entourage ordonnés par un médecin;
 6. pour les visiteurs des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des autres institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation;
- d. tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel et analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, en cas de tests ciblés et répétitifs:
1. dans le cadre des tests limités dans le temps, dans l'environnement des foyers d'infection incontrôlés;
 2. pour les personnes qui ont eu un contact étroit au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière et qui sont en quarantaine, lorsqu'un dépistage est effectué au moins une fois par semaine dans l'entreprise dans laquelle travaillent les personnes-contact.